

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 757

présenté par

M. Bataille, M. Mathiasin, M. Taupiac, M. Bruneau, M. Viry, M. Lenormand et M. Castiglione

-----

**ARTICLE 17**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , sauf avis contraire de son praticien, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition, qui conditionne dans le cas précis du congé maternité la poursuite du mandat à l'avis d'un praticien qui pourrait apparaître comme contradictoire. En effet, le praticien n'a pas à intervenir dans le cadre de la demande de perception d'indemnités de fonction et de cumul avec les indemnités journalières. L'exercice du mandat reste à la discrétion des élues locales.